



Union Nationale des Syndicats Autonomes

**SNCF**

**Monsieur François NOGUÉ**

Directeur des Ressources humaines

2 Place aux Etoiles - CS 70001

**93633 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX**

Paris, le 6 avril 2019

Objet : absence pour garde d'enfant

Réf. : 20200406 n°31

Monsieur le Directeur,

Nos adhérents nous signalent que certaines directions tentent d'imposer aux salariés une démarche et des critères supplémentaires pour pouvoir bénéficier d'une absence pour garde d'enfant à la suite des fermetures des établissements accueillant les enfants.

Le document officiel du GPU SNCF nommé « *DÉCLARATION D'INTENTION D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT, Mesure nationale COVID-19* » prévoit 4 conditions pour en bénéficier :

*« 1- Ne sont concernés que les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt ou d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé.*

***2- Un seul parent (ou détenteur de l'autorité parentale) peut se voir délivrer un arrêt de travail. Le salarié doit donc remplir l'attestation sur l'honneur dans l'encadré ci-dessous, certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce contexte.***

*3- Cette demande n'est recevable que s'il n'existe pas d'autres possibilités de garde pour les parents (l'arrêt de travail est donc la seule solution possible).*

*4 -Le salarié ne doit pas pouvoir être placé en situation de télétravail par l'entreprise. »*

Ces 4 conditions sont celles imposées par les pouvoirs publics et notamment reprises sur le site internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr);

Or, certains salariés, répondant à ces 4 conditions et remplissant le document susnommé, se voient demander un document supplémentaire qui devrait émaner de l'employeur de l'autre parent indiquant que ce dernier ne bénéficie pas d'une absence pour garde d'enfant.

**UNSA Ferroviaire**

56, rue du Faubourg Montmartre • 75009 PARIS  
Tél : **01 53 21 81 80** • [federation@unsa-ferroviaire.org](mailto:federation@unsa-ferroviaire.org)



Il s'agit pour l'UNSA-Ferroviaire d'une mesure condamnable à plusieurs titres :

- Cela constitue une remise en cause de l'honneur, de la loyauté et de l'honnêteté du salarié qui remplit l'attestation sur l'honneur prévue indiquant « **qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce contexte** » ;
- Cela remet également en cause l'égalité de traitement entre les salariés ;
- Il s'agit d'une mesure prévue par le décret du 31 janvier (D. n° 2020-73, 31 janvier 2020 : JO 1er février) modifié par le décret du 9 mars 2020 (D. n° 2020-227, 9 mars 2020 : JO, 10 mars) et repris dans la loi publiée au JO du 24 mars (L. n°2020-290, 23 mars 2020 : JO, 24 mars) ;
- Aucun texte n'autorise une direction à imposer une nouvelle condition non prévue ;
- Dans vos notes, il est précisé que « *Le formulaire dédié prévu à cet effet (déclaration d'intention d'absence pour garde d'enfant) est disponible auprès des pôles RH (disponible sur le portail intranet SNCF/Consignes COVID-19). Les cases acceptation / refus font référence aux critères d'éligibilité rappelés en tête de l'imprimé. **Les arrêts pour garde d'enfants sont de droit.*** » ;
- La Ministre du Travail a souligné, le vendredi 13 mars sur France Info, qu'aucun employeur ne pouvait s'y opposer : "si vous avez un enfant de moins de 16 ans qui est à la crèche ou à l'école, et si le télétravail n'est pas possible, **vous y avez droit automatiquement.**" ;
- Dans une situation où l'ensemble des entreprises fonctionnent en mode dégradé, demander à une autre entreprise que SNCF de trouver les moyens de délivrer une attestation non prévue est une aberration, et, pour beaucoup, une impossibilité. Si des journalistes venaient à apprendre cette information, à l'heure où le travail des cheminots, comme celui de l'ensemble des salariés relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, est primordial, ce serait catastrophique en termes d'image.

L'UNSA-Ferroviaire vous remercie de confirmer, comme vous nous l'avez indiqué lors de la téléconférence du 2 avril 2020, que le document officiel « *DÉCLARATION D'INTENTION D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT* » est suffisant et qu'il n'y a pas nécessité de demander une attestation de l'employeur du conjoint.

Nous vous remercions également d'en faire le rappel à l'ensemble des directions du GPU afin qu'aucune démarche supplémentaire ni aucun document complémentaire ne soient exigés pour que le salarié bénéficie de cette absence.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les meilleures.



**Didier MATHIS**  
Secrétaire Général